



**Décision n° 22-DCC-36 du 22 mars 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe CEME par la société  
Apax Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 4 mars 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés composant le groupe CEME par la société Apax Partners, formalisée par une promesse unilatérale d'achat du 12 février 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Apax Partners du groupe CEME, actif dans le secteur des services de génie électrique et climatique. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## **DÉCIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 22-042 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence